

Assurance RC Administrateurs

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance Responsabilité
civile des administrateurs



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile des administrateurs couvre les frais de défense civile des administrateurs relatifs aux demandes en réparation de dommages causés à des tiers et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur dans l'entreprise ou les entreprises désignée(s). L'assurance peut être complétée par une assurance Protection juridique.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ Frais de défense civile

Garantie de base (comprise dans la prime)

- Conjoint, héritiers ...
- Filiale ayant des fonds propres positifs, siège social établi dans l'EEE, ...
- Mandats externes dans une entité externe ayant des fonds propres positifs, siège social établi dans l'EEE, ...
- Société associée, mentionnée en conditions particulières
- Avance des frais de défense
- Indemnisation des conséquences pécuniaires résultant de réclamations prises en charge en vertu d'une clause de garantie préexistante et qui ont été formulées à l'encontre des assurés pendant la période de garantie
- Entity cover
- Frais de défense en cas de dommages corporels et matériels
- Frais d'enquête relatifs à la préparation de la défense personnelle des assurés
- Frais de réhabilitation de réputation
- Frais de crise suite à l'action du régulateur
- Sociétés de management
- Taxes et impôts
- Amendes administratives
- Administrateurs indépendants
- Faute liée à l'emploi : rupture, non-reconduction du contrat de travail, discrimination à l'embauche, harcèlement, ...

Assurance (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Demandes en réparation relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle, responsabilité produits et travaux, responsabilité professionnelle, incendie ou « RC Patronale »
- ✗ Demandes en réparation relevant d'assurances obligatoires
- ✗ Réclamations ayant pour objet un avantage personnel ou une rémunération d'un assuré
- ✗ Réclamations fondées sur un acte commis intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- ✗ Amendes, pénalités, dommages à caractère punitif
- ✗ Responsabilité encourue en qualité de fondateur
- ✗ Responsabilité des assurés du fait de décisions ou d'opérations ayant causé à une société du groupe un préjudice financier abusif au bénéfice d'une autre société de ce groupe
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Réclamations relatives aux dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence
- ✗ Atteinte à l'environnement
- ✗ Caution
- ✗ Impôt, taxe et redevance (sauf si réclamation relative au non-paiement de la TVA ou du précompte professionnel ou aux cotisations de sécurité sociale en cas de faillite)



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Allocation : intervention en fonction de la répartition entre éléments couverts et non couverts de la réclamation
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : fusion, contrôle par une autre personne morale, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
 - fournir les comptes annuels publiés les plus récents, le rapport du conseil d'administration et le rapport de contrôle du commissaire-réviseur sur demande de l'assureur
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime forfaitaire à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime et après signature du contrat.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de fautes commises pendant la période d'assurance
- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de fautes commises avant la période d'assurance, sauf si ces fautes ont déjà entraîné l'ouverture d'une procédure, ont déjà été déclarées à un autre assureur ou qui étaient déjà connues à la souscription du contrat d'assurance

La garantie s'étendra aux réclamations liées à une faute commise pendant la période d'assurance et formulées pendant la période de postériorité pour autant que le risque ne soit pas couvert à la fin de la période d'assurance par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.